Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

Table des matières

PREAMBULE	1
Section I - Interprétation et application	2
Article 1. Définitions	2
Article 2. Champ d'application	2
Article 3. Assujettissement au Règlement sur l'éthique et la déontologie des	
administrateurs publics	3
Section II - Principes d'éthique et règles générales de déontologie	3
Article 4. Contribution du membre du Conseil à la réalisation des fonctions du Con	seil
	3
Article 5. Compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect	
Article 6. Utilisation des biens	
Article 7. Discrétion, confidentialité et réserve	3
Article 8. Respect des directives et politiques	
Article 9. Primauté de l'intérêt du Conseil et de l'Autorité	
Article 10. Communications publiques	5
Article 11. Cadeau et marque d'hospitalité	
Article 12. Argent	
Article 13. Avantage	
Article 14. Influence en regard d'offres d'emploi	
Article 15. Lien avec un dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions	6
Section III – Encadrement des opérations sur valeurs	6
Article 16. Information confidentielle ou non disponible au public	
Article 10. Information confidentiene ou non disponible au public	0
Section IV - Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts	6
Article 17. Situation de conflit d'intérêts	
Article 18. Récusation	
Article 19. Interdiction d'occuper un emploi, une charge ou d'exercer une fonction	
Section V. Activitée politiques	7
Section V - Activités politiques	
Article 20. Charge publique elective Article 21. Neutralité politique et réserve	
Article 21. Neutrante pontique et reserve	0
Section VI - Application du Code	8
Article 22. Collaboration des membres du Conseil à l'application du Code	8
Article 23. Autorités compétentes	8
Article 24. Fin de mandat d'un membre du Conseil	8
Section VII - Dispositions diverses	9
Article 25. Adhésion au Code	
Article 26. Adoption et entrée en vigueur	
Article 27. Publication	
Article 28. Modification.	

Préambule

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Elle est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil ») qui établit les orientations stratégiques de l'Autorité conformément à sa mission et ses valeurs, s'assure de leur mise en application, approuve les différentes politiques, règlements, budgets et plans d'investissements afférents, nomme les dirigeants de l'Autorité autre que le président-directeur général, fait rapport au ministre des finances au besoin et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et eu égard au rôle du Conseil, des normes élevées de conduite ont été codifiées en vue d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des membres du Conseil, en ayant à l'esprit l'exemplarité dont souhaite faire preuve l'Autorité.

Ce Code définit les attentes comportementales attendues ainsi que les principes d'éthique et les règles de conduite à adopter dans le cadre de l'exercice du rôle de membre du Conseil, lequel prend en considération les fonctions du Conseil ainsi que la mission et les valeurs organisationnelles de l'Autorité.

Il est pertinent, pour les membres du Conseil, de consulter le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, que vous trouverez en annexe, compte tenu qu'en cas de divergence avec le Code, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Section I - Interprétation et application

Article 1. Définitions

Dans le Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1.1 « Autorité » désigne l'Autorité des marchés financiers;
- 1.2 « Code » désigne le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers:
- 1.3 « Comité » désigne le comité de gouvernance et d'éthique tel qu'institué au sein de l'Autorité conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.02 (la « LGSE »);
- 1.4 « Conseil » désigne le conseil d'administration tel qu'institué au sein de l'Autorité conformément à l'article 19.18 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);
- 1.5 « Dirigeant » désigne, à l'égard de l'Autorité, les directeurs généraux, le secrétaire général, les surintendants et les vice-présidents relevant directement du président-directeur général;
- 1.6 « Entreprise » désigne toute entreprise assujettie ou organisme auquel s'applique une loi administrée par l'Autorité;
- 1.7 « Membre du Conseil » désigne un membre du conseil d'administration de l'Autorité, y compris le président-directeur général.

Ces définitions ont pour but d'alléger le texte du Code.

Article 2. Champ d'application

Le Code s'applique à tous les membres du Conseil.

Il a pour objet de préciser les modalités d'application des principes d'éthique et des règles de déontologie auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 15 de la LGSE et à l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 (le « Règlement »). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Aucune des dispositions du Code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de l'article 19.31 de la LESF.

Article 3. Assujettissement au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Les membres du Conseil sont des administrateurs publics au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement et sont liés par les dispositions de celui-ci.

Section II - Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Article 4. Contribution du membre du Conseil à la réalisation des fonctions du Conseil

Un membre du Conseil doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à contribuer à la réalisation des fonctions du Conseil décrites aux articles 14, 15, 17, 18 de la LGSE et à l'article 19.30 de la LESF.

Il doit prendre les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions et les mettre à profit de manière à favoriser l'accomplissement des fonctions du Conseil.

Article 5. Compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect

La contribution du membre du Conseil doit être faite dans le respect du droit et des champs de responsabilités respectives du Conseil et de l'Autorité, avec compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect.

Un membre du Conseil, par extension, est un représentant de l'Autorité et se doit d'en être un modèle et d'inspirer la confiance par sa conduite exemplaire. Il doit éviter tout comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

Article 6. Utilisation des biens

Un membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens du Conseil et de l'Autorité dont il a usage ou encore, dont le Conseil a l'usage avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

Article 7. Discrétion, confidentialité et réserve

Un membre du Conseil est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue et à la discrétion sur ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve de réserve en conséquence.

Un membre du Conseil ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, révéler ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

Seul le président du Conseil ou le président-directeur général de l'Autorité peut, selon la source et la nature des renseignements confidentiels, autoriser leur divulgation.

Un membre du Conseil ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information. Si un membre du Conseil prend connaissance involontairement d'une telle information, il doit faire preuve de réserve et en informer par écrit le président du Conseil ou, si celui-ci est en cause, le président du comité.

En outre, ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité de quiconque est sujet à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF.

Un membre du Conseil doit, en tout temps, respecter les règles entourant la confidentialité des débats et s'abstenir de révéler ou commenter la nature des échanges ainsi que le point de vue des membres et le résultat d'un vote.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant le Conseil dans sa capacité à faire rapport au ministre tel que prévu au dernier alinéa de l'article 19.30 de la LESF.

Article 8. Respect des directives et politiques

Un membre du Conseil respecte les directives et politiques administratives qui lui sont applicables et qui ont été portées à sa connaissance.

Article 9. Primauté de l'intérêt du Conseil et de l'Autorité

Un membre du Conseil ne doit pas faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui du Conseil et de l'Autorité et, à ce titre, il doit prendre des décisions et formuler des recommandations indépendamment de toute considération qui serait incompatible avec l'intérêt du Conseil et de l'Autorité, et ce, afin de remplir ses fonctions de manière objective, impartiale et hors de toute ingérence ou conflit d'intérêts.

Article 10. Communications publiques

Dans le cadre de ses activités autres que la participation au Conseil, un membre du Conseil évite toute confusion entre son statut de membre et ses autres activités. En particulier, il ne donne pas faussement à croire que son activité est cautionnée par le Conseil ou l'Autorité, ou qu'elle bénéficie de leur appui, et il n'utilise pas son statut de membre pour prétendre ou faire valoir que sa compétence ou sa conduite sont reconnues par l'Autorité.

Un membre du Conseil ne peut, en aucune manière, engager l'Autorité, prétendre s'exprimer en son nom ou effectuer, à titre de membre du Conseil, une communication publique reliée directement ou indirectement aux activités du Conseil ou de l'Autorité, à moins d'y avoir été dûment autorisé, au préalable, par le président du Conseil ou le président-directeur général de l'Autorité. De plus, il doit clairement indiquer qu'il s'exprime en son nom personnel.

Article 11. Cadeau et marque d'hospitalité

Un membre du Conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste afin de maintenir un haut niveau d'indépendance et d'impartialité et d'éviter d'être redevable envers qui que ce soit.

Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donateur ou à l'Autorité ou ultimement à l'État qui verra à en disposer.

Article 12. Argent

Un membre du Conseil ne peut accepter une somme d'argent ou toute autre considération pour l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil en plus de ce qui lui est versé à cette fin, à titre de rémunération et de remboursement des dépenses.

Article 13. Avantage

Un membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers découlant de ses fonctions au sein du Conseil.

Article 14. Influence en regard d'offres d'emploi

Un membre du Conseil ne doit pas, dans la prise de ses décisions ou l'expression de ses recommandations, se laisser influencer par des offres d'emploi, actuelles ou futures, faites à son égard ou celui de tiers.

Article 15. Lien avec un dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions

Un membre du Conseil doit, s'il constate qu'un dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'Autorité contrevient au Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers, notamment en regard de ses obligations de discrétion, de confidentialité et son devoir de réserve, en informer le président-directeur général de l'Autorité et le président du Conseil.

Section III – Encadrement des opérations sur valeurs

Article 16. Information confidentielle ou non disponible au public

Un membre du Conseil ne peut effectuer une opération sur valeurs sur la base d'une information confidentielle ou non disponible au public obtenue, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil.

Il ne peut, non plus, transmettre cette information à un tiers afin que celui-ci effectue des opérations sur valeurs, que ce soit en son nom personnel, pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

Section IV - Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

Article 17. Situation de conflit d'intérêts

Un membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou qui laisse planer un doute raisonnable sur sa capacité à exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Il doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Article 18. Récusation

Un membre du Conseil est tenu, tout au long de son mandat, de déclarer par écrit au président du Conseil toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Il doit également se retirer de toute discussion, séance du Conseil, évaluation ou autre situation au cours de laquelle il en est fait mention et s'abstenir de participer à la prise de décision ou à la formulation de recommandations portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

Il doit, en outre, déclarer verbalement cette situation à toute séance du Conseil qui porte sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts, afin que cette déclaration et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès-verbal de la rencontre.

Si le membre du Conseil visé au premier alinéa est le président du Conseil, il doit le déclarer au président du comité.

Article 19. Interdiction d'occuper un emploi, une charge ou d'exercer une fonction

Afin de maintenir son indépendance, un membre du Conseil ne peut occuper un emploi, une charge ou exercer une fonction pour une personne, une société ou une autre entité assujettie à une loi administrée par l'Autorité ou qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et ses devoirs inhérents à l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil.

Section V - Activités politiques

Article 20. Charge publique élective

Un membre du Conseil qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer par écrit le président du Conseil.

S'il s'agit du président du Conseil ou du président-directeur général de l'Autorité, celui-ci doit en informer par écrit le secrétaire général du ministère du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions. Il doit également en informer par écrit, selon le cas, le président du Conseil ou le président-directeur général de l'Autorité.

Si la candidature d'un membre du Conseil à une charge publique élective l'amène à enfreindre son devoir de réserve, il doit démissionner à compter du jour où il annonce publiquement sa candidature.

Un membre du Conseil ne doit en aucun cas associer l'Autorité, de près ou de loin, à une démarche personnelle, notamment si elle touche des activités politiques.

Article 21. Neutralité politique et réserve

Un membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre des décisions et formuler des recommandations indépendamment de toute considération politique partisane.

Il doit, de plus, faire preuve de réserve dans la communication publique de ses opinions politiques.

Section VI - Application du Code

Article 22. Collaboration des membres du Conseil à l'application du Code

Le respect du Code est une responsabilité partagée par chacun des membres du Conseil et fait partie des obligations professionnelles de ceux-ci.

Un membre du Conseil doit collaborer avec le président du Conseil et le comité sur toute question d'éthique ou de déontologie, lorsqu'il est prié de le faire.

Article 23. Autorités compétentes

Le président du Conseil est responsable de l'application du Code et de toutes dispositions applicables aux membres du Conseil en matière d'éthique et de déontologie.

Il veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Conseil. Il est assisté par le comité.

L'entité compétente pour agir à l'égard d'un membre du Conseil à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif conformément au premier alinéa de l'article 37 du Règlement.

Article 24. Fin de mandat d'un membre du Conseil

Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer profit de ses fonctions antérieures. Il ne doit pas révéler une information confidentielle qu'il a obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Autorité ou une entreprise.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, d'agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Autorité est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle ou non disponible au public.

Réciproquement, aucun membre du Conseil en exercice ne peut, dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, traiter avec un ancien membre du Conseil dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions.

Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui se propose de publier un texte, de se prêter à une interview ou d'effectuer une prestation publique, tant sur les médias traditionnels (p. ex. : radio, télévision, presse écrite) que sociaux (p. ex. : Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram), portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil ou sur les activités du Conseil ou de l'Autorité ou encore pouvant impliquer une entreprise assujettie, ne peut affirmer ou laisser sous-entendre qu'il exprime une opinion à laquelle le Conseil ou l'Autorité souscrit.

Section VII - Dispositions diverses

Article 25. Adhésion au Code

Chacun des membres du Conseil doit prendre connaissance du Code et s'y conformer.

L'adhésion au Code, de chacun des membres du Conseil, est consignée au procès-verbal de la séance où le Code est adopté. Chacun des membres du Conseil confirme son adhésion au Code dès sa nomination et, par la suite, annuellement, en la forme et de la manière que le comité détermine. Telle adhésion est consignée au procès-verbal.

Article 26. Adoption et entrée en vigueur

Sur recommandation du comité, le 27 avril 2023, le Code a été approuvé par le Conseil, le 24 mai 2023, par la résolution n° 2023-CA-0016.

Il remplace le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil consultatif de régie administrative de l'Autorité des marchés financiers qui s'appliquait aux membres du Conseil de façon transitoire ainsi que le Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Code est entré en vigueur le 24 mai 2023.

Article 27. Publication

Dans un but de transparence et d'information, le Code est publié sur le site web de l'Autorité.

Article 28. Modification

Le Code peut être modifié par décision du Conseil.

Annexe A – Extraits de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2021, c. 34, a. 83.

19.18. L'Autorité est administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

```
2021, c. 34, a. 83.

19.19. (Abrogé).

2021, c. 34, a. 83; 2022, c. 19, a. 132.

19.20. (Abrogé).

2021, c. 34, a. 83; 2022, c. 19, a. 132.

19.21. (Abrogé).

2021, c. 34, a. 83; 2022, c. 19, a. 132.

19.22. (Abrogé).

2021, c. 34, a. 83; 2022, c. 19, a. 132 et 459; 2022, c. 19, a. 132.

19.23. (Abrogé).

2021, c. 34, a. 83; 2022, c. 19, a. 132 et 459; 2022, c. 19, a. 132.
```

- **19.24.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si:
- 1° elle est assujettie à une loi visée à l'article 7 ou est un administrateur ou dirigeant d'un assujetti à une telle loi;
- 2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi visée à l'article 7 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon;
- 3° elle n'a pas produit une déclaration, une attestation ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi visée à l'article 7 à la date fixée par cette loi, malgré qu'elle en ait été tenue;

4° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi visée à l'article 7, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant n'ait été légalement suspendu.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la nomination du présidentdirecteur général.

2021, c. 34, a. 83.

19.25. (Abrogé).

2021, c. 34, a. 83; 2022, c. 19, a. 132.

19.26. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe ce conseil, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

2021, c. 34, a. 83.

19.27. Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration.

2021, c. 34, a. 83.

19.28. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

2021, c. 34, a. 83.

19.29. Lorsque les membres du conseil d'administration participent à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, ils peuvent alors tenir un vote par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

2021, c. 34, a. 83.

- 19.30. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:
- 1° approuver les politiques de placement et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Autorité;
- 2° approuver le règlement qui établit le plan d'effectifs de l'Autorité;
- 3° s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;
- 4° nommer, sur la recommandation du président-directeur général, les surintendants et les autres dirigeants de l'Autorité, autres que le président-directeur général, sous l'autorité immédiate de celui-ci;
- 5° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles;
- 6° déterminer les délégations et subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions.

Le conseil fait également rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

2021, c. 34, a. 83.

19.31. Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peut exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 24.

Ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité de quiconque est sujet à l'application d'une loi visée à l'article 7.

2021, c. 34, a. 83.

19.32. Sous réserve de l'article 24.1, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par une personne autorisée par un règlement du conseil d'administration.

Un tel règlement peut permettre que la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

2021, c. 34, a. 83.

19.33. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celuici et certifiés conformes par le président du conseil ou par un autre membre du conseil autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques.

2021, c. 34, a. 83.

Annexe B – Extraits de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.02

SECTION II

FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés à l'article 19 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

2006, c. 59, a. 13; 2022, c. 19, a. 8.

14. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la société, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la société auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

2006, c. 59, a. 14.

- **15.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:
- 1° adopter le plan stratégique;
- 2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de la société;
- 3° approuver des règles de gouvernance de la société;
- 4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90% des actions comportant droit de vote, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- 5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;
- 6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général;
- 7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;
- 8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la société;
- 9° s'assurer que le comité d'audit exerce adéquatement ses fonctions;
- 10° déterminer les délégations d'autorité;

- 11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société:
- 13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général et celle du principal dirigeant de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lorsque ces dirigeants ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique;
- 14° approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants de chacune des filiales en propriété exclusive de la société, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique;
- 15° adopter, dans le cas de l'Agence du revenu du Québec, de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société des loteries du Québec et de la Société québécoise des infrastructures, des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la société incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.

```
2006, c. 59, a. 15; 2008, c. 23, a. 15; 2010, c. 37, a. 104; 2013, c. 23, a. 164; 2020, c. 5, a. 164; 2022, c. 19, a. 9.
```

16. La société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11° et 14° de l'article 15.

2006, c. 59, a. 16.

17. Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

2006, c. 59, a. 17.

18. Le conseil d'administration s'assure de la mise en oeuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil.

2006. c. 59. a. 18.

CHAPITRE III

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

CONSTITUTION DES COMITÉS

19. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants:

- 1° un comité de gouvernance et d'éthique;
- 2° un comité d'audit:
- 3° un comité des ressources humaines.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

20. Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la société.

```
2006, c. 59, a. 20.
```

21. Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

```
2006. c. 59. a. 21.
```

SECTION II

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

- **22.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:
- 1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la société;
- 2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90% des actions comportant droit de vote, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (<u>chapitre M-30</u>) et sous réserve de la Loi sur la fonction publique (<u>chapitre F-3.1.1</u>) lorsque celles-ci s'appliquent;
- 3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;
- 4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;
- 5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;
- 6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

^{2006,} c. 59, a. 22; 2022, c. 19, a. 11.

Annexe C – Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, RLRQ, c. M-30, r. 1

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30, a. 3.0.1).

À jour au 1^{er} décembre 2022

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

D. 824-98, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique aux administrateurs publics.

Sont administrateurs publics:

- 1° les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de 100% par un organisme ou une entreprise du gouvernement luimême visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;
- 2° les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général et auxquelles le paragraphe 1 ne s'applique pas.

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) sont de plus soumises au présent règlement lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

Le présent règlement ne s'applique pas aux juges des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), aux organismes dont l'ensemble des membres sont des juges de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature ni au comité de la rémunération des juges.

Il ne s'applique pas non plus au Conseil de la justice administrative, au Tribunal administratif du Québec et ses membres, aux organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus qu'aux membres de ces organismes.

D. 824-98, a. 2; N.I. 2015-11-01.

3. Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des conseils d'administration les conseils et autres organismes collégiaux.

De même, est assimilé à un président de conseil d'administration toute personne qui remplit des fonctions qui équivalent aux siennes.

D. 824-98, a. 3.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

4. Les administrateurs publics sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

D. 824-98, a. 4.

5. L'administrateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent règlement, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur public qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

D. 824-98, a. 5.

6. L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

D. 824-98, a. 6.

7. L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

D. 824-98, a. 7.

8. Le président du conseil d'administration, le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise et l'administrateur public à temps plein doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

D. 824-98, a. 8.

9. L'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 6, l'administrateur public nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

D. 824-98, a. 9.

10. L'administrateur public à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur public qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur public de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

D. 824-98, a. 10.

11. L'administrateur public ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

D. 824-98, a. 11.

12. L'administrateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

D. 824-98, a. 12.

13. L'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration,

exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient 100% des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise.

D. 824-98, a. 13.

14. L'administrateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

D. 824-98, a. 14.

15. L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

D. 824-98, a. 15.

16. L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

D. 824-98, a. 16.

17. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.

D. 824-98, a. 17.

18. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

D. 824-98, a. 18.

19. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de l'organisme ou de l'entreprise.

D. 824-98, a. 19.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS POLITIQUES

20. L'administrateur public à temps plein, le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

D. 824-98, a. 20.

21. Le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

D. 824-98, a. 21.

22. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

D. 824-98. a. 22.

23. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

D. 824-98. a. 23.

24. L'administrateur public à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 22 ou à l'article 23 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30° jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30° jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

D. 824-98, a. 24.

25. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur public.

D. 824-98, a. 25.

26. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

D. 824-98, a. 26.

CHAPITRE IV

RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital actions de l'entreprise.

D. 824-98, a. 27.

28. L'administrateur public révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

D. 824-98, a. 28.

29. L'administrateur public qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

D. 824-98, a. 29.

30. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

D. 824-98. a. 30.

31. L'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les 2 ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à

concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de 2 ans.

D. 824-98, a. 31.

32. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public n'est pas visé par les articles 29 à 31.

D. 824-98. a. 32.

33. Pour l'application des articles 29 à 31, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 29 et 30 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

D. 824-98, a. 33.

CHAPITRE V

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

34. Les membres du conseil d'administration de chaque organisme et entreprise du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le présent règlement.

D. 824-98, a. 34.

35. Le code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de l'organisme ou de l'entreprise.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'organisme ou de l'entreprise, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles doivent notamment traiter:

- 1° des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics;
- 2° de l'identification de situations de conflit d'intérêts:
- 3° des devoirs et obligations des administrateurs publics même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

D. 824-98, a. 35.

36. Chaque organisme ou entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics en application du présent règlement.

D. 824-98, a. 36.

CHAPITRE VI

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

37. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur public nommé par l'Assemblée nationale ou nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur public.

Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient 100% des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise sauf s'il en est lui-même le président.

D. 824-98, a. 37; L.Q. 2019, c. 6, a. 19.

38. L'administrateur public à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

D. 824-98, a. 38.

39. L'autorité compétente fait part à l'administrateur public des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

D. 824-98, a. 39.

40. Sur conclusion que l'administrateur public a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 37, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus 30 jours.

D. 824-98, a. 40.

41. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de 3 mois ou la révocation.

D. 824-98, a. 41.

42. Toute sanction imposée à un administrateur public, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

D. 824-98, a. 42.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

43. L'obligation faite, par l'article 34, aux organismes et entreprises du gouvernement de se doter d'un code d'éthique et de déontologie doit être exécutée au plus tard le 1^{er} septembre 1999, et dans l'année de leur constitution pour les organismes et entreprises constitués après le 31 août 1998.

D. 824-98, a. 43.

44. Les articles 29, 30 et 31 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

D. 824-98, a. 44.

- **45.** Malgré le cinquième alinéa de l'article 2, les dispositions du présent règlement, à l'exception du chapitre III, des articles 34 et 35 et du chapitre VI, s'appliquent en ce qui concerne les personnes et organismes suivants:
- 1° au Tribunal administratif du Québec et à ses membres, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie édicté sous l'autorité de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- 2° à la Régie du logement et à ses régisseurs, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), et dont le contenu est précisé à l'article 8.1 de la loi, édicté par l'article 605 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43);
- 3° à la Commission des lésions professionnelles et à ses membres, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) édicté par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27).

Les dispositions à observer concernant le traitement des plaintes contre les personnes visées au premier alinéa relativement à un manquement au présent règlement, les sanctions à leur imposer lorsque le manquement est avéré et les autorités chargées d'appliquer ces dispositions sont:

- 1° pour les membres du Tribunal administratif du Québec, celles prévues par la Loi sur la justice administrative;
- 2° pour les régisseurs de la Régie du logement, celles édictées par la Loi sur la Régie du logement et les références au «ministre» aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement;

3° pour les membres de la Commission des lésions professionnelles, celles édictées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les références au «ministre» aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

D. 824-98, a. 45.

46. (*Omis*). D. 824-98, a. 46.

ANNEXE

(a. 33)

SECTEUR PUBLIC

- 1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.
- 2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.
- 3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- 1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;
- 2° la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique;
- 3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.
- 4. Le curateur public.
- 5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.
- 6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.
- 7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).
- 8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).
- 9. Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (<u>chapitre l-13.3</u>), toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre l-14), ainsi que le Conseil de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

- 10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
- 11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.
- 12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute agence visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
- 13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
- 14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.
- 15. Toute communauté métropolitaine, régie intermunicipale, société intermunicipale de transport en commun, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

D. 824-98, Ann; D. 816-2021, a. 75.

RÉFÉRENCES D. 824-98, 1998 G.O. 2, 3474 L.Q. 2002, c. 75, a. 46 L.Q. 2005, c. 32, a. 309 L.Q. 2019, c. 6, a. 19 D. 816-2021, 2021 G.O. 2, 3289